



Daf Panorama

La Yéchiva Ohavei Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 28

Perek 3

1/ Introduction / 2. Profit permanent / 3. Le champ irrigué par les pluies et l'arbre / 4. Le taureau aguerri / 5. Aspasta / 6. Les Sages

1. **Introduction:** un terrain (bien immobilier) est présumé comme appartenant à telle personne (Réouven) à partir du moment où des témoins l'ont vu résider et habiter dessus (la Guémara va détailler). Toutefois, il se peut que le terrain devienne présumé comme appartenant à une autre personne (Chimone) et la première personne peut venir et dire qu'il lui a été volé ! La règle est donc que dans les trois premières années d'achat, Réouven peut venir et réclamer son bien en invoquant le vol. Toutefois, au bout de trois ans, la présomption d'appartenance change comme nous l'allons voir dans la Mishnah.
2. **Mishnah:** les trois ans jour pour jour ne feront changer la présomption d'appartenance de personne qu'au sujet d'un terrain dont le profit est permanent, comme les maisons, les cours, les puits, les citernes (pigeonniers, laveries, pressoirs d'olives et terrains ayant besoin d'irrigation excessive). Cela s'applique également aux esclaves.
3. Le champ qui se suffit des pluies et n'a pas besoin d'arrosage supplémentaire, pour lui, la présomption d'appartenance change au bout de trois ans mais pas jour pour jour (trois années sont considérées dès lors que) : pour Rabbi Ychmael, il s'agit de 18 mois (trois derniers mois d'une année X, 12 de l'année Y, et trois de l'année Z), et pour Rabbi Akiva, il s'agit de 14 mois (1 de l'année X, 12 de l'année Y et 1 de l'année Z). Selon Rabbi Ychmael, ces mesures s'appliquent à un champ classique, mais pour un verger, il suffit que le nouveau propriétaire ramasse tour à tour trois sortes de fruits comme la vigne, les olives et la vigne pour que la présomption d'appartenance change de bord.
4. Rabbi Yohanane dit qu'il a entendu des gens de Oucha (Sanhédrin exilé à Oucha) que la raison pour laquelle la présomption d'appartenance change au bout de trois ans est que l'on s'inspire du taureau qui passe du statut de présumé inoffensif (où le propriétaire ne paie que la moitié des dommages causés par sa bête) à celui d'aguerri (où il paie la totalité) au bout de trois coups de corne dangereux. Donc ici on a parlé de trois ans. La Guémara avance alors puis repousse trois objections :
 - Si c'est ainsi, la présomption d'appartenance ne devrait changer de côté que la quatrième année de la même manière que le taureau est aguerri au quatrième coup de corne ! → Là-bas dès le troisième coup il était déjà considéré comme aguerri mais on attendait le prochain coup pour le punir, ici aussi, dès la troisième année le nouveau propriétaire a la présomption d'appartenance (que nous appellerons maintenant Hazaka) sauf que là il n'est pas nécessaire d'attendre quoi que ce soit.
 - Si c'est ainsi, comme pour le taureau qui direct devient aguerri, se pourrait-il que la Hazaka change de bord sans même que le propriétaire nouveau n'ait à avancer d'argument ? Cela est contraire à une Mishnah explicite au daf 41 ! → En fait ce qui change ce n'est pas moins son statut que le gage que l'on va accorder à ses arguments. En effet, jusqu'à présent, le nouveau propriétaire avançait des arguments mais n'était pas cru. Au bout de trois ans, il obtient toute sa crédibilité.
 - Puisque dans le cas du taureau l'avertissement avant qu'il ne devienne aguerri doit se faire en la présence du taureau, ici aussi on devrait dire que le changement de propriétaire présumé doit se faire devant les parties prenantes ! → C'est différent : là-bas c'est un avertissement et il y a un verset à l'appui, ici c'est une constatation.

5. La Guémara objecte à Rabbi Meir (qui a dit que si les trois coups de corne du taureau présumé inoffensif se sont déroulés dans la même journée, il devient directement aguerri) la question suivante : si le nouveau propriétaire présumé profite de la plante Aspasta (utilisée pour nourrir les animaux et qui pousse **entièrement** en un mois) une fois par mois, s'il fait cela trois fois en trois mois, il pourra donc avoir la Hazaka sans attendre trois ans ! Et de répondre que oui, puisque Rabbi Ychmael est assimilable aux gens de Oucha, et que Rabbi ychmael dit que dans un verger il suffit de ramasser trois fois les espèces de fruits, alors oui, il aura la Hazaka.
6. Et d'où vient la mesure de trois ans selon les Sages ? Selon Rav Yossef, on s'inspire du prophète Jérémie qui avait averti les acheteurs de champs de s'exiler de la ville dans les deux années à venir. Donc on voit de là qu'il n'y a pas de Hazaka à moins de 3 ans. Mais Abayé repousse en disant que ce n'était qu'un bon conseil qu'il leur a donné pour garder le contrat et aussi par rapport aux témoins.